

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.946 du 8 janvier 2013

G./A.198.152/VI-18.867

En cause : **VAN DEN BRULE** Justine,

ayant élu domicile chez
Me Christophe BODSON, avocat,
Large Voie, n° 226,
4040 Herstal,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 novembre 2010, Justine VAN DEN BRULE demande l'annulation de la "décision prononcée par la Commission des Dispenses de cotisations sociales le 1^{er} avril 2009 [lire 5 septembre 2010] et lui notifiée le 5 septembre 2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.033 du 29 décembre 2011 a ordonné la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire à la procédure ordinaire.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties et la partie requérante a déposé un dernier mémoire.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 26 juin 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 29 juin 2012, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a reçu, le 24 février 2012, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 70051724472F01 prise à l'égard de Justine VAN DEN BRULE par la commission des dispenses de cotisations le 5 septembre 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit janvier deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.